



Direction Neufs
Départementale de
l'Équipement de la
REUNION



AGENCE OUEST
Unité
Infrastructures

A R R E T E N° 221 / DDE

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 1 **CAP HOMARD** PR 34+100 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la route et notamment l'article R411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I–Huitième partie-Signalisation Temporaire) approuvée par Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- VU** le rapport du BRGM établi le 12 janvier 2005 précisant les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre des protections contre les chutes de pierre sur la RN1 au niveau du Cap Homard PR. 34+100 dans le cadre de l'opération des Boucaniers,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de pose de dispositifs de protection contre les chutes de pierres, au niveau du Cap Homard, dans le cadre de l'opération « Les Boucaniers » il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale N°1 au P.R. 34+100

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

2, Quai Gilbert
97861 – Saint-Paul
BP :13
Cedex
téléphone :
02 62 45 72 72
télécopie :
02 62 22 53 29

A R R E T E

ARTICLE 1 – Pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de pose de dispositifs de protection contre les chutes de pierre sur la falaise du Cap Homard, au P.R. 34+100, la circulation sera réglementée sur la RN1 entre les P.R. 33+500 et 34+500 :

ARTICLE 2 - Des micro-coupures de la circulation d'une durée de 10 mn maximum par période de 30 mn seront effectuées **le samedi 05 février 2005 de 06h00 à 8h00.**

ARTICLE 2 - La signalisation du chantier, conforme à l'arrêté interministériel, relatif à la signalisation routière (Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescriptions et - huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SOGEA

ARTICLE 3 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion,
- le sous-préfet de Saint-Paul,
- le directeur départemental de l'Équipement,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien,
- le directeur départemental de la Sécurité publique à la Réunion,
- le maire de la commune de Saint-Paul,
- le directeur de l'Entreprise SOGEA,
- le directeur de SOBEFI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 04 février 2005

P/Le Préfet de la Région
et du Département de la Réunion et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement

*Pour le directeur
L'Adjoint chargé des Infrastructures*

signé

Y. CASTEL